

/RC

MINISTÈRE
DE

L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Secrétariat d'Etat
aux Arts & Lettres
ARCHITECTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX ARTS ET LETTRES

*Le Ministre de l'Éducation Nationale
de la Jeunesse et des Sports*

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels
et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire
ou pittoresque ;

VU l'arrêté en date du 4 Avril 1911 portant classement parmi les Sites
du Cirque des Cascades du Boulon, commune de SAINT-AGNES (Isère) ;

4 ou 5

Avril 1911

VU les précisions fournies les 30 septembre et 9 décembre 1956 par le
Maire de SAINT-AGNES ;

ARRÊTÉ :

Article 1er.— L'arrêté du 9 Avril 1911 susvisé portant classement parmi les
sites pittoresques du département de l'Isère du Cirque des Cascades
du Boulon, commune de SAINT-AGNES est complété comme suit :

parcelles cadastrales visées : 1417 et 1423 à 1427. Section C,
appartenant à la commune de Sainte-Agnès.

Article 2.— Le présent arrêté sera notifié au Préfet de l'Isère et au Maire de
la commune de Sainte-Agnès, propriétaires qui seront responsables, chacun en
ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3.— Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du Site
classé.

FAIT A PARIS, le 19 Janvier 1957

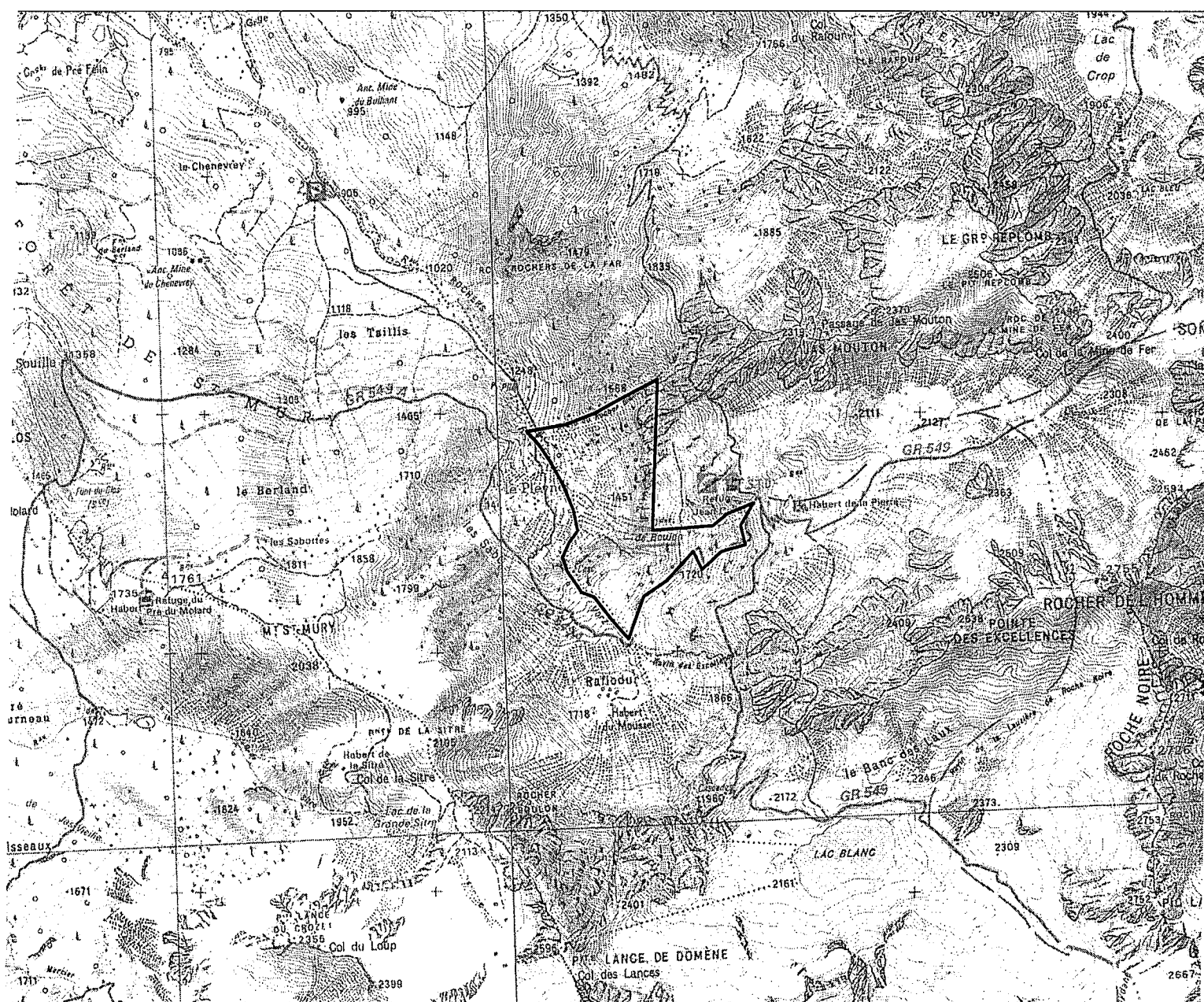
Pour Ampliation

Le Chef du Bureau des
Sites

Signé: BORDENEUVE

Valérie par Ch. Haeghe
le 22 juin 1999

VERIFICATION DES SITES CLASSES - ISERE



SC074
CIRQUE DES CASCADES DU BOULON
19/02/1957

1/25.000 - Atelier, le 21 Avril 1999